



A TABLE ! Ca y est l'ISS-PATS est arrivée !



Larguée en quelques lignes sur une fiche de paie sans aucune explication de notre administration.

Alors pour ceux qui ont besoin d'un décryptage voici quelques éléments de compréhension

1 - L'ISS-PATS, attribuée à compter du 1^{er} juillet 2024 selon le décret n°2024-378 du 25 avril 2024, correspond à un pourcentage du traitement indiciaire BRUT selon notre catégorie statutaire et notre quotité de travail :

15% pour les catégories C

14% pour les catégories B

13% pour les catégories A

2- En parallèle un abattement indemnitaire est appliqué pour parvenir au gain brut (pour toutes les filières et toutes les catégories) suivant :

Temps de travail	Au 1 ^{er} juillet 2024	Au 1 ^{er} juillet 2027
100 %	160€	200€
90 %	146€	183€
80 %	137€	171€
70 %	112€	140€
60 %	96€	120€
50 %	80€	100€

3- Pour finir, l'ISS-PATS est soumise à une cotisation pension civile au taux de 21,10% au 1^{er} juillet 2024 (11,10 % taux de base de la pension civile + 10 % de taux de cotisation complémentaire).

Pour information L'IFSE n'est pas modifiée contrairement à une certaine rumeur

Cela donne quoi sur votre fiche de paie ? 3 lignes

Code 202516 IND. SUJ. SPECIF. PATS (montant à payer) : c'est le montant brut de l'ISS-PATS

Code 101060 - RETENUE PC ISS PATS (montant à déduire) : c'est la cotisation pension civile (21,10%)

Code 604986 - ABATTEMENT INDEMNITAIRE (montant à déduire) : c'est l'abattement lié à la quotité de travail

Vous nous joignons quelques exemples de calcul en page 2

L'ISS-PATS est également impactée par les cotisations salariales alors si on s'était réjoui de la carte du menu...on est vite passé au sandwich jambon beurre !!

En résumé, dans le paquet cadeau pas grand-chose... un pétard mouillé !



EXEMPLES DE CALCUL DE L'ISS-PATS

1. Agents de catégorie C :

Un **adjoint technique principal 2ème classe à temps plein** est classé à l'échelon 9 de son grade et donc rémunéré à l'indice majoré 397.

Le montant de son ISS-PATS est de 15 % de son indice majoré soit (indice majoré X valeur du point d'indice) X 15 % : $(397 \times 4,922783) \times 15 \% = 293,15\text{€ brut}$

Le montant de l'abattement indemnitaire correspond au montant ISS-PATS - 160€, soit :

$$293,15 - 160 = 133,15\text{€}$$

Cet agent aura 2 lignes sur son bulletin de paie :

Code	Eléments	A payer	A déduire
202516	IND. SUJ. SPECIF. PATS	293,15	
604986	ABATTEMENT INDEMNITAIRE		133,15
Montant perçu par l'agent en brut		160	

Le même **adjoint technique principal 2ème classe à temps partiel à 80 %** est classé à l'échelon 9 de son grade et donc rémunéré à l'indice majoré 397.

Le montant de son ISS-PATS est de 15 % de son indice majoré soit (indice majoré X valeur du point d'indice X (6/7)) X 15 % : $(397 \times 4,922783 \times (6/7)) \times 15 \% = 251,27\text{€ brut}$

Hors cotisation pension civile de 21,10 % (3ème nouvelle ligne du bulletin de paie) et autres cotisations salariales applicables au montant de l'indemnité

Le montant de l'abattement indemnitaire correspond au montant ISS-PATS - 137€,

$$\text{soit } 251,27 - 137 = 114,27\text{€}$$

Cet agent aura 2 lignes sur son bulletin de paie :

Code	Eléments	A payer	A déduire
202516	IND. SUJ. SPECIF. PATS	251,27	
604986	ABATTEMENT INDEMNITAIRE		114,27
Montant perçu par l'agent en brut		137	

2. Agents de catégorie B :

Un **contrôleur des services technique classe exceptionnelle à temps plein** est classé à l'échelon 7 de son grade et donc rémunéré à l'indice majoré 513.

Le montant de son ISS-PATS est de 14 % de son indice majoré soit (indice majoré X valeur du point d'indice) X 14 % : $(513 \times 4,922783) \times 14 \% = 353,55\text{€ brut}$

Le montant de l'abattement indemnitaire correspond au montant ISS-PATS - 160€, soit :

$$353,55 - 160 = 193,55\text{€}$$

Cet agent aura 2 lignes sur son bulletin de paie :

Code	Eléments	A payer	A déduire
202516	IND. SUJ. SPECIF. PATS	353,55	
604986	ABATTEMENT INDEMNITAIRE		193,55
Montant perçu par l'agent en brut		160	

3. Points d'attention :

Sur la fiche de paie du mois d'octobre, l'abattement indemnitaire sera égal à 4 X le montant mensuel normal de l'abattement pour le mois en cours et le rattrapage des mois de juillet, août et septembre.

Sur le bulletin d'octobre 2024 et uniquement pour les agents en poste antérieurement au 1er octobre, le bulletin de paie présente une ligne « trop-perçu init. sur REM » juste au dessus du montant net à payer et dans la colonne « pour information ». Cette somme correspond à la régularisation à titre rétroactif des charges patronales donc sans effet sur le montant versé à l'agent.